



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 049 Spécial – publié le 22 mai 2015

Sommaire affiché du 22 mai 2015 au 21 juillet 2015

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE L'ETAMPES

Arrêté n° 185/15/SPE/BTPA/MANIF AER 67-15 du 21 mai 2015 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée "MEETING AERIEN DE CERNY - LA FERTE-ALAIS" les 23 et 24 mai 2015 sur l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-alais, organisée par l'Amicale Jean-Baptiste Salis.....3



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

A R R E T E

N° 185 /15/SPE/BTPA/MANIF AER 67-15 du
portant autorisation d' une manifestation aérienne 21 MAI 2015
intitulée « Meeting aérien de Cerny-La-Ferté-Alais »
les 23 et 24 mai 2015 sur l' Aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais
organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/88/00/157C du 28 avril 1988, relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes ;

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports du 10 juillet 1992 ;

VU l'arrêté n° 2013/PREF/CAB/SIDPC n° 87 du 03 mai 2013 relatif au plan ORSEC – dispositions spécifiques « aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais » en cas d'accident d'aéronef survenant lors du meeting aérien de Cerny - La Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police de l'aérodrome de LA-FERTE-ALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2014-PREF-MCP-049 en date du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-351/DCSIPC/SIDPC du 13 mai 2015 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais ;

VU la demande par laquelle M. Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste SALIS, Aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais - 91590 CERNY, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne intitulée «Meeting aérien de Cerny-La-Ferté-Alais » les 23 et 24 mai 2015 sur l'aérodrome de CERNY - LA-FERTE-ALAIS ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de cette demande ;

VU l'avis technique n° 1200/DSAC-N/SR2/AG du 13 mai 2015 du délégué régional d'Ile-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord, (ci-joint en annexe 1) ;

VU l'avis technique n° DGPN/DCPAI/EM/BPA/N°15/12m-22m du 11 mai 2015 (ci-joint en annexe 2) de la Direction Centrale de la Police aux Frontières ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'amicale Jean-Baptiste SALIS (AJBS), représentée par son président M. Cyrille VALENTE, est autorisée à organiser les 23 et 24 mai 2015, de 9h00 à 19h30, sur l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais, une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'avions, d'aéronefs militaires et de collections, cascades, voltiges aériennes, planeurs, hélicoptères, vols en formation, baptêmes de l'air en avion et hélicoptère, largage de parachutistes et diverses manifestations. Elle est classée en grande importance.

Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions et réserves spéciales figurant dans le présent arrêté et dans ses annexes ci-jointes, lesquelles devront être rigoureusement observées.

La manifestation aérienne doit éviter le survol de tout le périmètre du site Natura 2000 « marais d'Itteville et Fontenay-Le-Vicomte ».

ARTICLE 2 : Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Bertrand BOILLOT. Une équipe « adjointe » de direction des vols sera composée telle que décrite dans le dossier de demande afin d'assister les directeurs des vols dans leurs tâches.

Le directeur des vols est assisté d'un commissaire militaire pendant la manifestation.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

L'aérodrome devra faire l'objet d'un arrêté d'ouverture exceptionnelle au trafic aérien international afin de pouvoir accueillir les aéronefs en provenance ou à destination directe de l'étranger. Les arrivées et les départs des avions étrangers devront donner lieu à l'envoi d'un préavis auprès de la brigade de surveillance intérieure des Ulis (tél. 09 70 27 25 34 – fax 01 69 07 56 02).

ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 3 : L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes.

En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

DOCUMENTS RELATIFS AUX PILOTES ET AUX MATERIELS

ARTICLE 5 : Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de pilote en état de validité assortie des qualifications et éventuellement des autorisations nécessaires suivant le type d'aéronef utilisé et la nature du vol dont il s'agit.

ARTICLE 6 : Les aéronefs devront posséder un certificat de navigabilité normal, spécial ou restreint, en état de validité, un certificat d'immatriculation, ainsi que tous documents permettant la présentation de la manifestation.

Les équipements devront être d'un type homologué et avoir fait l'objet d'un contrôle récent d'un service d'État, du bureau Véritas ou de toute personne ou organisme spécialement agréés à cet effet.

ARTICLE 7 : Les baptêmes de l'air sont effectués par :

- la compagnie JU-AIR (appareil JU 52)
 - la compagnie DONAU AIR SERVICE (appareil Antonov AN 2 : immatriculé D-FKME,
 - les hélicoptères de la société ABC Hélicoptères,
 - quatre avions de la société Salis Aviation,
- sous réserve du respect des exigences nationales du vol local prévues dans l'article R 133-1-III du Code de l'Aviation Civile et de l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

SERVICE D'ORDRE ET MESURES DE SECURITE

ARTICLE 8 : La zone réservée et la zone publique sont délimitées conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015-351/DCSIPC/SIDPC du 13 mai 2015 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais. Dans l'enceinte publique et à ses abords immédiats, le service d'ordre sera assuré par les services de Gendarmerie.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Les organisateurs mettent en place, à leurs frais, un service d'ordre et de sécurité tel qu'ils l'ont décrit au dossier de demande initiale et conforme aux réserves édictées par le présent arrêté et à celles en annexe émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile, la Police aux Frontières et la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Dans le cadre général de leur mission de contrôle de l'exécution du présent arrêté, ils s'assureront que les effectifs mis en place sont suffisants pour garantir la sécurité du public et empêcher l'envahissement par les spectateurs de la zone d'évolution.

Les conditions d'accès à la zone réservée devront être strictement respectées, notamment par la mise en place de :

- barrièrage d'un couloir d'accès et renforcement des contrôles à l'entrée de la zone, dont l'accès sera strictement réservé à un nombre limité de personnes ayant une fonction directe avec le PC des directeurs de vols,
- aucun véhicule non autorisé ne devra être stationné ou positionné en attente dans la zone réservée .

ARTICLE 9 : Le dispositif de secours mis en place pour garantir la sécurité de la manifestation est défini dans le plan ORSEC dispositions spécifiques «aérodrome Cerny-La-Forté-Alais» dans le cadre d'un accident d'aéronef, annexé à l'arrêté n° 2013/PREF/CAB/SIDPC n° 87 du 3 mai 2013.

La Gendarmerie des Transports Aériens est chargée de la liaison avec la haute autorité de la défense aérienne.

Les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être également appliquées :

- maintenir libre de tout encombrement pendant la durée de la manifestation les voies desservant le site et les voies permettant d'intervenir auprès de chaque structure.
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours associatif d'au moins 18 secouristes qui constituerait les équipes de ramassage en cas de déclenchement d'un plan rouge.
- disposer d'un espace couvert d'au moins 50 m2, à proximité de la zone publique, susceptible d'accueillir le poste médical avancé en cas de déclenchement du plan rouge. Compléter le dispositif de secours prévu par le Service Départemental d'Incendie et Secours par des moyens adaptés à l'extinction des feux d'aéronefs (pompiers de l'air).

Une sous-commission départementale chargée du contrôle des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grandes hauteur devra se réunir quelques jours avant le meeting afin de procéder au contrôle des aménagements mis en place pour l'accueil du public dans le cadre de la manifestation aérienne organisée sur le site de l'aérodrome de Cerny - La-Forté-Alais.

ARTICLE 10 : Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation dans les conditions prévues au présent arrêté.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire correspondante (dispositif de fermeture de déviation et d'anti-stationnement) reste à la charge de la société organisatrice.

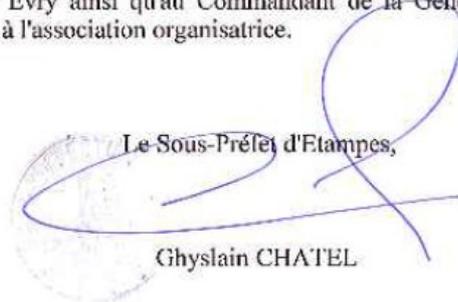
Le cadre de permanence du Conseil Général pourra être contacté au 06 89 99 65 82 ou 01 60 91 91 91.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'article 31 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 11 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et de sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux. Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France, le Maire de Cerny, le Directeur Général de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Ile-de-France, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale et le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de Police de Paris, Préfet de la Zone de Défense de Paris, au Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile - COGIC, au Directeur des Opérations - Centre de Conduite des Opérations Aériennes, aux Maires de La Ferté-Alais, Baulne et d'Itteville, au Directeur Départemental des Territoires, au Président du Conseil Général, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur Régional des Douanes de Paris-ouest, au Directeur du SAMU 91, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ainsi qu'au Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens d'Athis-Mons et à l'association organisatrice.

Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghyslain CHATEL

ANNEXES

1 - Avis technique n° 1200/DSAC-N/SR2/AG du 13 mai 2015 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,

2 - Avis technique n° DGP/N/DCPAF/EM/BPA/N°15/12m-22m du 11 mai 2015 de la Direction Centrale de la Police aux Frontières .

Annexe 1



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Département Surveillance et Régulation
Division Aviation Générale

**AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA
MANIFESTATION AERIENNE
A CERNY - LA FERTE-ALAIS
LES 23 ET 24 MAI 2015**

ORGANISATEUR	M. VALENTE Cyrille, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis
LIEU	Aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais
DATE	Les 23 et 24 mai 2015 de 9h00 à 19h30 (heures locales)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et le pilote appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

La manifestation aérienne est classée en grande importance.

Le pilote respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Bertrand BOJLLÔT.

Une équipe « adjointe » de direction des vols sera composée telle que décrite dans le dossier de demande afin d'assister les directeurs des vols dans leurs tâches.

Le directeur des vols est assisté d'un commissaire militaire pendant la manifestation.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Il est recommandé qu'un responsable des mises en route des aéronefs soit en contact radio permanent avec le directeur des vols pour coordonner les mises en route en fonction de l'évolution du programme des vols, informer et être informé des éventuelles difficultés et faire interrompre les mises en route.

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) rend compte du déroulement des présentations en vol à la délégation Ile de France de la DSAC-N dans le délai d'un mois après la manifestation aérienne. Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions (qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

3. POLICE DE L'AERODROME

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone réservée (côté piste) fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (voir 3.1.3).

3.1. Zone réservée

3.1.1. Caractéristiques

La zone réservée correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public. Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

La zone réservée comprend la bande de secours de 10 m, délimitée par des barrières côté zone publique de la manifestation et par de la rubalise située à une distance de 10 mètres des barrières. Ce balisage est réalisé avec des piquets entre lesquels est tendu la rubalise. Cette bande de secours est routable en permanence et doit être libre de tout obstacle. Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.

3.1.2. Conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone réservée est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone réservée porte un signe distinctif (bracelet serti numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par

l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.

- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent que dans les lieux et le temps nécessaires à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation et la réalisation du programme des vols et des animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

3.1.3. Déclassement d'une partie de la zone réservée

Les limites de la zone réservée de l'aérodrome sont modifiées sur demande de l'organisateur selon les plans 1 et 2 déposés dans le dossier de demande susvisé, et suivant l'avis n°1002/DSAC-N/SR2/AG du 27/04/15.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées dans le plan 1 les 23 et 24 mai 2015 de 09h à 13h.

Dans ces créneaux horaires, le « parc avion » à l'est des installations (face au musée Jean-Baptiste Salis) est accessible aux visiteurs.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées dans le plan 2 les 23 et 24 mai 2015 de 13h00 à 19h00.

Pendant les présentations en vol le parc aéronéfs n'est pas accessible au public. La pénétration dans la zone réservée se fait dans le respect des conditions fixées par l'arrêté de police de l'aérodrome.

3.1.4. Feux, pyrotechnie

Il est formellement interdit de fumer et de produire des feux en zone réservée, à l'exception des animations pyrotechniques (explosions et fumigènes) qui sont prévues dans la zone « effets spéciaux » représentée sur les plans fournis en annexe du dossier de demande. Ces animations font l'objet :

- d'un périmètre de sécurité qui est défini par le COC pour éviter tout risque pour les personnes et les aéronéfs au sol et en vol. Les pilotes concernés en sont informés par le directeur des vols ;
- d'un dispositif de sécurité-incendie ;
- d'un débroussaillage préventif.

3.1.5. Cas particuliers

Les exceptions suivantes aux conditions générales décrites ci-dessus sont permises.

- Présence sur la piste d'assistants techniques habilités à tenir les avions de collection sensibles au vent.
- Présence de figurants et de véhicules sur le taxiway ou la piste pendant certains scénarios. L'exploitant d'aérodrome et le directeur des vols s'assurent, par un examen si besoin, que ces personnes connaissent les règles de circulation et de stationnement et possèdent les aptitudes requises.
- Les figurants et acteurs sont dispensés du port du brassard pendant leur prestation.

3.2. Zone publique

A la demande de l'organisateur, l'enceinte réservée au public peut être située à 90 mètres au moins du bord de piste (au lieu de 100 mètres voulu par la réglementation). Cette réduction de la distance réglementaire est accordée en application de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 dans la mesure où les aéronéfs utilisant la piste ont des masses et des vitesses faibles et où aucun

élément nouveau ne justifie la remise en cause de cette autorisation accordée lors des manifestations précédentes.

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

Des aéronefs peuvent être exposés en zone publique, en dehors du « parc avion », sur l'aire prévue à cet effet dans le dossier de demande dans les conditions suivantes :

- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre le public et les aéronefs exposés.
- La zone d'exposition des aéronefs est sous surveillance constante.
- L'accès à cette zone d'exposition est interdit au public et aux animaux.
- Aucun aéronef n'a son moteur tournant.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus et empêcher la divagation du public et des animaux dans la zone d'exposition des aéronefs : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation,

4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AÉRONEFS

La zone d'avitaillement est écartée du public d'une distance au moins égale à 15 mètres.

L'avitaillement des aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes se fait dans une zone éloignée du public.

L'avitaillement des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.

Le cas échéant, les aéronefs concernés sont déseimbourbés selon des procédures écrites approuvées par le directeur des vols. L'intervention de personnes pour tirer ou pousser manuellement ces aéronefs hélices tournantes est interdite.

5. DEROULEMENT DES VOLS

5.1. Aire de présentation en vol

L'aire de présentation en vol (qui permet de voler sous les hauteurs de vol fixées par les règles de l'air) est délimitée par des points répertoriés sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (Annexe E du dossier de demande). Elle comprend les pistes et bandes de décollage et atterrissage des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Les survols des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux sous l'aire de présentation se font dans le respect des règles de l'air.

Cette aire de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol.

5.2. Axes de présentation

Des axes de présentation sont déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions), une distance horizontale d'éloignement réglementaire du public. Ils sont orientés dans la même direction que la piste 09/27, matérialisés au sol et définis comme suit :

- Axe A : à 116 mètres de la zone publique (matérialisé par le milieu de la piste) ;
- Axe B : à 200 mètres (matérialisé par marquage au sol, tentes de couleur blanche) ;
- Axe C : à 400 mètres (situé en bas de la vallée située au Nord, en lisière du bois en forme de péninsule).

5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 04/04/96 relatif aux manifestations aériennes (art. 31 et 32), sauf pour les cas particuliers prévus au chapitre 5.4.

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions. Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants sont informés de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

5.4.1. Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone publique et l'aéronef effectuant les baptêmes.
- Un niveau SSLTA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les décollages et atterrissages sont effectués parallèlement aux axes de présentation en vol de la manifestation.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'annexe III de l'arrêté du 04/04/96.

Les baptêmes se déroulent au moyen d'aéronefs certifiés par des exploitants titulaires de CTA valides ou de sociétés disposant d'un MANEX Vol à Sensation. Cependant des baptêmes de l'air peuvent également être organisés au moyen de l'ULM identifié 91AKB piloté par M. LECLUYSE Fabien.

Le directeur des vols aura vérifié l'expérience du pilote pour les baptêmes en ULM. L'organisateur aura vérifié que ces baptêmes sont couverts par une assurance responsabilité civile adéquate.

Le Stinson Reliant de la société Salis Aviation n'est autorisé à effectuer des baptêmes de l'air que sous couvert d'un CTA.

5.4.2. Participation d'aéronefs de plus de 5.7 tonnes

En application de l'article 25 de l'arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes, les appareils civils, ne détenant pas de CNRAC, dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 5,7 tonnes doivent obtenir un avis favorable du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord. Leur participation à la manifestation aérienne est soumise au respect des conditions suivantes :

- Le JU52 immatriculé HBHOS effectue une démonstration et des baptêmes de l'air.
- Le DC3 immatriculé N431HM effectue une démonstration en vol.
- Le Boeing 737 effectuera une présentation solo et un passage en parallèle à des PT17 Stearman.
- Pendant les présentations en vol, seules les personnes ayant un rôle technique en relation avec le but du vol sont autorisées à être à bord.
- Les aéronefs sont conformes au paragraphe 2.1.1.3 (dispositif avertisseur de proximité du sol néanmoins désactivé lors de la démonstration) du chapitre 2 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ou dispose d'une dérogation délivrée par la DGAC).
- L'arrêté du 4 avril 1996 susvisé et les dispositions du présent avis sont appliqués.

5.4.3. Vols hors présentations en vol et baptêmes de l'air

Les vols qui ne sont pas des présentations en vol ou des baptêmes de l'air au sens de l'arrêté du 04.04.96 susvisé sont autorisés à utiliser l'aérodrome lors de la manifestation aérienne dans les conditions suivantes :

- Ces vols se font dans le respect de la réglementation applicable.
- Le but de ces vols est en rapport avec la manifestation aérienne. Il s'agit par exemple de transport de personnalités ou d'équipages participant à la manifestation ou de vols de surveillance aérienne de la manifestation.
- Les vols sont programmés et coordonnés en accord avec le directeur des vols.
- Ces vols ne comprennent pas de figure de voltige, de « touch and go », de simulacre d'atterrissage et de remise de gaz sauf pour motif de sécurité.
- Le cas échéant, les vols sont autorisés par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des conditions d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint définies par la DSAC-N.
- Avant les vols, les pilotes sont informés par l'exploitant de l'aérodrome ou toute personne qu'il habilite de l'arrêté préfectoral, de la configuration particulière de l'aérodrome et de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

5.4.4. Cas particuliers

Les présentations en vol ne commencent qu'à partir de 13 heures le samedi et le dimanche de la manifestation aérienne.

La participation d'aéronefs civils en cours d'expérimentation est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant l'aéronef à cette participation, dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 6 septembre 1967 (Art. 25 de l'arrêté du 4 avril 1996).

Le dernier passage (avant l'atterrissage) de certains aéronefs de collection, à une hauteur comprise entre 60 et 100 ft au-dessus du sol ou de l'obstacle le plus haut, est autorisé dans les conditions suivantes :

- vol stabilisé sur l'axe A lorsque la vitesse est inférieure à 200 nœuds ;

- vol stabilisé sur l'axe B lorsque la vitesse est supérieure à 200 nœuds.

Pour des raisons de sécurité technique et/ou de prévention d'abordage, un second pilote (ou un mécanicien) est autorisé sur les aéronefs suivants :

- Beech 18
- T6
- Stinson Reliant
- Stampe
- Avions Sals Aviation
- Hunter
- Bristol
- Stearman

Pour le vol du Bell 206, la présence de deux figurants « servants artillerie » dans l'hélicoptère est autorisée sous réserve que ceux-ci soient munis de dispositifs permettant de s'assurer qu'il n'y ait aucun risque de chute de l'appareil.

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, le Fi 156 STORCH et le J3 sont autorisés à effectuer sur la piste des évolutions inférieures à 100 ft/sol avec « touch and go » successifs ou remise de gaz sur axe A ou divergent du public derrière l'axe A.

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, le Zlin 526 AFS peut effectuer un seul passage rectiligne en vol "dos", sans changement d'assiette, sur l'axe A, à une vitesse inférieure à 110 nœuds et à une hauteur minimale de 50 ft au-dessus du sol ou de l'obstacle le plus haut dans une bande de 60 m centrée sur l'axe. Le pilote est en contact radio permanent avec le directeur des vols qui veille tout particulièrement au respect des hauteurs et distances minimales et donne toute instruction par radio au pilote en cas d'écart.

Les passages photos ne peuvent être effectués qu'à une hauteur de 330 ft/sol.

Un Boeing 737 effectuera une démonstration solo ainsi qu'un passage en parallèle à des PT17 Stearman.

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, un hélicoptère BO105 effectuera une démonstration solo de volige aérienne.

Deux DC3 seront parkés au nord de la piste. Seules les personnes autorisées par la direction des vols y auront accès. L'accès se fera de préférence par un chemin en contrebas du seuil de piste et ce afin d'en éviter la traversée.

Un posé du planeur sur le taxiway à la fin de sa présentation en vol est autorisé aux conditions suivantes, lors de l'atterrissage :

- le planeur se pose à 50m au minimum de la zone publique ;
- le planeur utilise pour son atterrissage la partie nord du taxiway ;
- aucun véhicule et aucune personne ne se trouve, en évolution ou en statique, entre le public et le planeur, y compris parmi l'organisation et y compris dans la bande des 10m.

5.5. Répétitions des présentations en vol

Les répétitions sont autorisées dans les conditions fixées dans la décision N° 1142/DSAC-N/SR2/AG relative aux répétitions et entraînements en vue de la manifestation aérienne des 23 et 24 mai 2015 sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais.

Aucune répétition et aucun entraînement ne sont autorisés les jours de la manifestation aérienne.

6. CIRCULATION AERIEENNE

6.1. Fréquence radio

La fréquence radio 127.350 Mhz est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 20/05/2015 au 24/05/2015 inclus.

MERCI DE NE PAS PUBLIER CETTE FREQUENCE.

6.2. Aéroport et espace aérien

Trois zones réglementées temporaires (ZRT) centrées sur l'aéroport de Cerny - la Ferté-Aiais sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol. La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Un protocole entre le directeur des vols et les services de la navigation aérienne définit les modalités de gestion des ZRT et de coordination entre les deux partis.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels la ZRT se substitue.

L'autorisation de la direction des vols ne remplace pas l'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'aéroport agréé à usage restreint.

Un point d'attente nommé « point Echo » est créé. Il est matérialisé par la tour France Télécom située à l'Est du terrain.

Un circuit de piste supplémentaire est établi au nord de l'aéroport, à une hauteur minimale de 700 ft AAL (213 m au-dessus de l'aéroport), en évitant le survol de l'agglomération d'ITTEVILLE. Il est utilisable sur autorisation du directeur des vols pendant les horaires d'activation de la zone réglementée temporaire.

La zone de voltige permanente publiée est fermée les jours de la manifestation.

6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

6.4. Activité drone

Des prises de vues aériennes par aéronef télépiloté peuvent être effectuées sous les conditions suivantes :

- l'exploitant a déposé un manuel d'activités particulières et peut justifier d'une attestation de dépôt ;
- l'exploitant justifie d'une autorisation préfectorale pour l'évolution en zone peuplée ;
- l'aéronef évolue dans la ZRT uniquement, et sur autorisation du directeur des vols ;
- la DSAC-Nord a donné son aval au préalable à la direction des vols ;
- l'aéronef n'évolue pas en zone publique ;

- l'aéronef n'évolue pas à moins de 30m de toute personne, sauf à justifier des dispositions prévues par la réglementation le cas échéant ;
- l'aéronef n'évolue pas en même temps qu'une présentation en vol, ou pendant une phase de décollage/atterrissage.

6.5. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...) et les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechniques.

Une équipe spécialisée de l'armée de l'air viendra en renfort du dispositif.

ANNEXE 2

MEETING AERIEN MANIFESTATION AERIENNE DE GRANDE IMPORTANCE à CERNY/LA FERTE ALAIS BAPTEMES DE L'AIR EN AVIONS ET EN HELICOPTERES Les 23 ET 24 mai 2015

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

AVIS technique transmis en l'absence de documents joints au dossier mais vérifiés par BGTA ATHIS MONS (documents machines-pilotes, expérience pilote, assurance aéronefs)

Durant les deux jours de la manifestation et avant la montée à bord des aéronefs suivants : - JU 52 de la compagnie JU-AIR, An 52 « D-FKME » de la compagnie DONAU AIR SERVICES, aéronefs de « l'AJBS » effectuant des baptêmes, ainsi que pour les hélicoptères de la société ABC, les passagers montant à bord pourront faire l'objet de contrôles.

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Les passagers devront se soumettre à un contrôle au moyen d'un détecteur de métaux.

Deux fonctionnaires de police D.P.J du bureau de police aéronautique de la DCPAF seront présents pendant toute la durée de la manifestation. Ils se tiendront à proximité du directeur des vols et disposeront d'un moyen de communication radio permanent avec le PC Préfecture.

En cas de pénétration fortuite de la ZRT par un aéronef extérieur lors des présentations, l'assistance du CNOA pourra être sollicitée pour aide à l'identification du ou des aéronefs.

Toute dérogation particulière de vol lors des présentations devra préalablement avoir obtenu l'agrément de la DGAC: en particulier l'évolution d'un B 737 et la voltige hélicoptère.

Le déclassement de la zone réservée sera effectif du 14 au 27 mai 2015 conformément à la demande présentée et au plan transmis.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et avis favorable du maire de la commune.
- Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la

Bureau de la Police Aéronautique
Aéroport – Bâtiment 201 - 78117 Toussus-le-Noble – Tél : 01 39 56 71 25 – Fax : 01 39 07 44 72

manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation, ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera délimitée par la mise en place d'une double rangée de barrières, métalliques côté public, et à 10 mètres de ces barrières par de la rubalise ou du cordage côté zone réservée, en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.
- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.
- Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.
- Le survol du public est interdit. Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.39.66.71.25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.41.28 - H 24 -).